



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté n° *41-2022-12-05-00003*

**instaurant des interdictions permanentes de pêche
sur certaines rivières du département
du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 436-69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher du 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 7 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 10 novembre 2022 et le 30 novembre 2022 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 sur les portions de cours d'eau suivantes:

LA LOIRE

Réserve de St Laurent Nouan (Lot G 6) - Réserve délimitée, de part et d'autre du barrage de la Centrale Nucléaire de Saint Laurent-Nouan, par une normale joignant :

- à l'amont, deux points situés :
 - l'un sur la rive droite (Loiret)
 - l'autre sur la rive gauche, à 50 mètres du seuil du barrage
- à l'aval, deux points situés :
 - l'un sur la rive droite
 - l'autre sur la rive gauche, à 300 mètres du seuil du barrage

Réserve de la "Petite Loire" (Lot G 7) : Réserve constituée par le bras situé en rive droite de la Loire, sur les communes de Muides, Suèvres et Courbouzon :

- à l'amont : emprise du pont de Muides
- à l'aval : 100 mètres en aval de la confluence de ce bras avec la Loire.

Réserve du port de plaisance du Lac de Loire (Lot G 9) : Réserve constituée par la totalité du bras situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de Vineuil :

- longueur : 500 mètres

Réserve de la frayère de Chouzy-sur-Cisse (Lot G 11) : Réserve située en rive droite de la Loire, sur la commune de Chouzy-sur-Cisse :

- à l'amont : 400 mètres en amont de la confluence avec le bras de la Cisse
- à l'aval : 650 mètres en aval de la confluence avec le bras de la Cisse

Réserve de la « Marinière » (Lot H 2) : Réserve constituée par la totalité du bras situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de Rilly-sur-Loire, entre l'île de la « Marinière » et la rive :

- à l'amont : 800 mètres en amont de la confluence de ce bras avec la Loire
- à l'aval : la confluence de ce bras avec la Loire

Réserve de « La Bagourne » (Lot H 2) : Réserve constituée par la totalité des deux boires situées en rive droite de la Loire sur la commune de Veuves, au lieu-dit « Bagourne » (avec chenal d'accès)

LE CHER

Réserve du barrage du « Boutet » (Lot C 6) : Réserve constituée par le lit principal et le bras de dérivation, sur la commune de Châtres-sur-Cher :

- à l'amont : barrage du « Boutet »
- à l'aval : 100 mètres en aval du barrage

LE CHER CANALISE

Réserve du barrage de Saint Aignan-sur-Cher (Lot n° 1) : Réserve délimitée :

- à l'amont : Barrage de Saint Aignan-sur-Cher
- à l'aval : 50 mètres en aval du barrage

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le **05 DEC. 2022**

Le cheffe du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr